



Mairie d'Ymonville
Place des Saints Pères
28150 YMONVILLE

ARRETE N° 11-2025

**PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER SUR
LE CHEMIN RURAL N° 48 DIT DE DERRIERE**

Le maire de la Commune d'YMONVILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2222-28 et L2213-1 et L2231-1,

Vu le Code de la Route et notamment son article L411-1,

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L113-2,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Considérant qu'il a lieu de réglementer la circulation de tous véhicules et piétons sur le chemin rural n°48 dit de Derrière pendant la période de séchage du traitement de sol.

ARRETE :

Article 1 : La circulation des véhicules et piétons sera interdite du **vendredi 28 février 2025 au dimanche 16 mars 2025 inclus** sur le chemin rural n°48 dit de Derrière.

Article 2 : La signalisation de régulation de la circulation découlant des présentes prescriptions sera établie conformément aux dispositions réglementaires susvisées. Elle sera mise en place par la commune d'Ymonville à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 4 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié le maire de la commune d'Ymonville, et Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie des Villages Vovéens,

Fait à Ymonville, Le 25 février 2025

Le Maire, par délégation



Fabien EUGENE

Adjoint chargé de l'urbanisme